

**SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DES HAUTS DE FRANCE**

**COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2025  
DE 9 H 00 à 11 H 00**

**DELIBERATION N° 2025 – 32**

**Objet : Délibération sur Renouvellement de la convention concernant le RGPD- Règlement Général Européen sur la Protection des Données : Convention avec le Centre de Gestion du Nord pour la mise à disposition d'un DPD.**

**Sont présents :**

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir d'Olivier ENGRAND), Mr Frédéric LETURQUE, Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Franck DHERSIN), Mr Jean Michel MICHALAK, Mme Paulette JUILLEN PEUVION (avec le pouvoir de Amel GACQUERRE), Mr Jean - Christophe LORIC, Mr Arnaud DE RIGNÉ, Mr Thomas HUTIN (avec le pouvoir de Héloïse DHALLUIN), Mr Christophe GRAS (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mr Louis MARCY (avec le pouvoir de Laurent DUPORGE), Mr Christophe PILCH, Mr Claude HEGO, Mme Françoise ROSSIGNOL, Mr Philippe MIGNONET, Mr Benoît ROUSSEL (avec le pouvoir de Laurent DUPORGE), Mme Marjorie GOSSELET (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Dominique FERNANDE, Mr Loïc LALYS (avec le pouvoir de Nicolas SIEGLER), Mr Pascal DEMONT, Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Christian FOURCROY), Mr Etienne PERIN (avec le pouvoir de Gaston CALLEWAERT), Mr Vincent LACHERÉ (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mme Patricia ADMONT (avec le pouvoir de Grégory BARTHOLOMEUS ), Mme Véronique THIÉBAUT, Mr Philippe CARTON, Mr Claude BACHELET (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Mr Grégoire FRANCKE (avec le pouvoir de Jean – Claude THOREZ), Mr Benoît WASCAT, Mr Hervé NAGLIK, Mme Virginie CARON DECROIX, Mr Jean – Pierre LOCQUET, Jean – Claude RENAUX.

**Sont absents / excusés :**

Mr Franck DHERSIN, Mr Olivier ENGRAND, Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mme Amel GACQUERRE, Mr Adrien NAVÉ, Mme Héloïse DHALLUIN , Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOUSSET, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Alexandre GARCIN, Mr Laurent DUPORGE, Mr Bruno CHRETIEN, Mr Guy MARCHANT, Mr Jean-Roger BERRIER, Mr Grégory BARTHOLOMEUS Mr Jean-François MONTAGNE, Mr Julien QUENNESSON, Mr Christian FOURCROY, Mr Arnaud BEAUQUEL, Mme Gaëlle VAUDÉ, Gaston CALLEWAERT, Mr Nicolas SIEGLER, Christian LEROY, Mr Claude VERGEOT, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Marie CIETERS, Mr Antony GAUTIER, Mr Alain GEST.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Eric DONNAY.

**Votes Pour : UNANIMITÉ**

**Ne participent pas au vote : 0**

**Abstentions : 0**

**Votes Contre : 0**

**SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DES HAUTS-DE-FRANCE**  
**COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2025**  
**DE 9 H 00 à 11 H 00 EN VISIO**  
**DELIBERATION N° 2025 – 32**

**Objet : Renouvellement de la convention concernant le RGPD- Règlement Général Européen sur la Protection des Données : Convention avec le Centre de Gestion du Nord pour la mise à disposition d'un DPD**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France réuni sous la présidence de son Président, Christophe COULON, le 10 Décembre 2025,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France,

Vu le Budget Primitif voté le 13 Mars 2025,

Vu le ROB 2026 présenté ce jour,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2025 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu le règlement N°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, adopté par le Parlement européen et le conseil le 27 avril 2016 [UE 2016/679] ; et dont les dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'UE à compter du 25 mai 2018,

Vu la loi N° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Vu la délibération N° 2019 – 17 du 26 Juin 2019,

Vu la délibération N° 2022 – 28 du 27 Juin 2022,

Considérant le contexte de DCP ou « Données à caractère personnel » occasionné par la Centrale via notamment la vente en ligne, la création de comptes utilisateurs ou via le formulaire de contact et les adresses mails des usagers,

Considérant l'obligation légale s'imposant au Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts de France et à toute autorité publique traitant des données à caractère personnel, de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPD ou DPO) pour le traitement de ces données personnelles et pour toute action relevant du RGPD,

Considérant les conventions passées pour une durée de 3 ans avec le CDG59, en 2019 et 2022, afin de recourir à un Délégué de Protection des Données mis à disposition et mutualisé par le CDG 59 pour les besoins internes et pour l'exploitation commerciale de la centrale Pass Pass, dans le but de protéger les données à caractère personnel des utilisateurs de la centrale de mobilité,

## DECIDE

- De renouveler la convention proposée par le CDG 59 pour le recours à leur DPD mutualisé aussi bien pour le traitement des données internes du syndicat que pour la gestion des données à caractère personnel via la centrale Pass Pass, afin d'assurer la conformité du Syndicat au RGPD,
- De prévoir une enveloppe de 10 000€ par an sur le BP 2026 et suivants, afin de financer les coûts de cette mission, dimensionnée entre 15 et 25 jours sur les 36 prochains mois à un tarif de 50€ l'heure soit 400€ le jour.

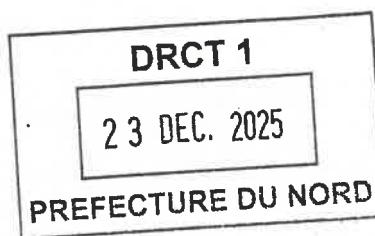
## AUTORISE

Monsieur le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Nord, et à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Christophe COULON



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION  
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD  
POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

[commune/établissement]

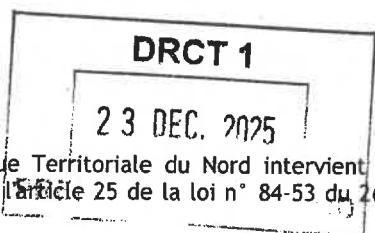
Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte à Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, en application de l'article 28 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 d'une part,

et le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts de France, dont le siège est situé 151 avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX représenté par son Président Christophe COULON, mandaté par délibération en date du 24 février 2024. d'autre part,

il a été préalablement exposé ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la demande de l'établissement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.



**Article 2**

Pour assurer la mise en conformité de l'établissement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de l'établissement ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel. Cette mission concerne aussi la gestion des données DCP pour l'exploitation de la centrale passpass.fr ;
- de réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le Délégué à la Protection des Données est tenu au respect des obligations de discréetion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de l'établissement ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par l'établissement ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

**Article 3**

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, l'établissement s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;

L'établissement s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement ;

- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du Délégué à la Protection des Données dans un cadre mutualisé, l'établissement devra désigner un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de l'établissement.

Ce référent (Monsieur Aurélien GAUTHIER) assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de l'établissement. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de l'établissement. A ce titre, l'établissement devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

#### Article 4

Chaque intervention effectuée par les services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour le compte l'établissement sera facturée à celui-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de l'établissement pourra lui être facturée.

L'estimation du coût de l'intervention des services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sera établie à partir d'une évaluation des besoins de l'établissement.

A chaque changement de tarif voté par le Conseil d'Administration, l'établissement pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général  
72/80 rue Saint-Sauveur  
59016 LILLE CEDEX

#### Article 5

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par les établissements et leurs suites.

#### Article 6

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sauf dans le cas de force majeure.

#### Article 7

La Présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature (renouvelable tacitement).

#### Article 8

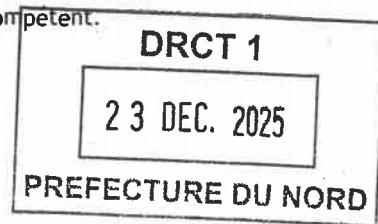
Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et l'établissement.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lille, le

En trois exemplaires

Le ..... *10/12/2025*



Le Président du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts de France

*[Signature]*  
Christophe COULON

**CHRISTOPHE COULON**  
PRESIDENT

Le Président du Centre de gestion,

Eric DURAND